

(Traduction du Greffe)

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**(AFFAIRE NO. 17)**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ÉTATS QUI PATRONNENT DES  
PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS  
LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE A LA CHAMBRE POUR LE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**Le 19 août 2010**

**TABLE DES MATIÈRES**

Introduction	3
Chapitre I : La demande d'avis consultatif	5
Chapitre II : Compétence, recevabilité et droit applicable	10
Chapitre III : Note introductive liminaire sur les documents transmis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	13
Chapitre IV : Présentation générale du régime juridique régissant les activités dans la Zone	15
Chapitre V : Observations finales	27

## Introduction

1. Le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après « le Conseil » et « l'Autorité ») a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (ci-après « la Chambre » et « le Tribunal ») de rendre un avis consultatif sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de son activité. Le texte complet de la décision figure dans le document ISBA/16/C/13 et est également reproduit dans le chapitre premier du présent exposé écrit. Les questions posées dans la décision sont les suivantes :

*1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?*

*2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?*

*3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?*

2. Par son ordonnance 2010/3 du 18 mai 2010, le Président de la Chambre a invité les Etats Parties à la Convention, l'Autorité et les organisations intergouvernementales invitées à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité à présenter des exposés écrits sur les questions soumises à la Chambre. Dans la même ordonnance, le Président a fixé au 9 août 2010 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourront être présentés à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal. Par la suite la date d'expiration du délai a été reportée au 19 août 2010.

3. Le présent exposé écrit vise à aider la Chambre à élaborer son avis consultatif sur les trois questions posées par le Conseil, en fournissant les informations générales nécessaires sur la demande elle-même ainsi que sur le système réglementaire régissant les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone (définie dans l'article premier de la Convention comme étant constituée par « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale »). Il contient les chapitres suivants :

**Le chapitre premier**, qui reprend la décision du Conseil demandant un avis consultatif et en décrit le cadre général.

**Le chapitre II**, qui examine la compétence de la Chambre et les questions touchant à la recevabilité et au droit applicable.

**Le chapitre III**, qui décrit le contenu du dossier présenté au nom du Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal et qui regroupe les documents, décisions et autres instruments pouvant servir à élucider les questions sur lesquelles l'avis de la Chambre est demandé.

**Le chapitre IV**, qui présente un résumé du régime réglementaire régissant les activités dans la Zone, tel que reflété dans la Convention, l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « l'Accord de 1994 ») et les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

**Le chapitre V**, qui présente les observations finales.

## Chapitre premier

### La demande d'avis consultatif

1.1 Le 1<sup>er</sup> mars 2010, la Mission permanente de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Gouvernement de Nauru (ci-après 'Nauru'), a présenté au Secrétaire général de l'Autorité une proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'Etat qui patronne une entité. La proposition de Nauru a été communiquée à tous les membres de l'Autorité en tant que document officiel sous la cote ISBA/16/C/6.

1.2 Dans son document, Nauru déclare que

*En 2008, la République de Nauru a patronné une demande d'approbation d'un plan de travail de Nauru Ocean Resources Inc. en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Nauru, comme beaucoup d'autres pays en développement, ne possède pas encore les moyens techniques et financiers nécessaires pour mener des opérations d'extraction minière dans le fond des océans dans les eaux internationales. Pour participer effectivement aux activités dans la Zone, ces Etats doivent faire appel à des entités du secteur privé (de la même manière que certains pays en développement ont besoin d'investissements étrangers directs). Non seulement ils n'ont pas les moyens financiers d'exécuter un projet d'extraction minière sous-marine dans les eaux internationales, mais certains n'ont pas non plus les moyens de s'exposer aux risques juridiques que peut comporter un tel projet. N'ignorant pas cela, lorsqu'il a initialement patronné la société Nauru Ocean Resources Inc., Nauru est parti de l'hypothèse qu'il pourrait effectivement atténuer (avec un degré de certitude élevé) les obligations financières ou coûts pouvant découler de son patronage. Ceci était important car ces obligations ou coûts pourraient, dans certaines circonstances, dépasser de beaucoup les capacités financières de Nauru (comme celles de nombreux autres pays en développement). Si, dans le cadre d'opérations d'extraction minière terrestre, un Etat ne risque de perdre que ce qu'il a déjà (par exemple, son environnement naturel), un Etat en développement qui verrait sa responsabilité engagée à raison d'activités menées dans la Zone, risquerait de perdre plus que ce qu'il a effectivement.*

Nauru a ensuite indiqué dans son document que

*... si un Etat qui patronne une demande est exposé à d'importants risques financiers, Nauru, comme d'autres pays en développement, risque de ne pouvoir participer effectivement aux activités dans la Zone, alors que cette participation est l'un des buts et principes de la partie XI de la Convention, et est en particulier prévue à l'article 148, à l'alinéa c) de l'article 150 et au paragraphe 2 de l'article 152. Nauru considère donc qu'il est crucial de disposer d'indications sur l'interprétation des dispositions de la partie XI relatives à la responsabilité, afin que les Etats en développement puissent déterminer s'ils sont en mesure de réduire effectivement les risques encourus*

*et décider en connaissance de cause de participer ou non aux activités dans la Zone.*

Nauru a alors prié le Conseil de demander à la Chambre des éclaircissements sur une série de questions précises.

1.3 La demande de Nauru a été inscrite en tant que point 7 de l'ordre du jour du Conseil, tel qu'adopté à sa 150<sup>ème</sup> séance le 27 avril 2010 (ISBA/16/C/1, Dossier n 1)<sup>1</sup>. Le Conseil a examiné le point 7 de l'ordre du jour à ses 155<sup>ème</sup>, 160<sup>ème</sup> et 161<sup>ème</sup> séances. Trente-deux délégations (membres et observateurs) ont pris la parole pour exprimer leurs vues sur le sujet. Différentes positions ont été exprimées sur les questions soulevées dans le document présenté par Nauru. Plutôt que de tenter de les résumer dans le présent exposé, il est fait référence à la liste des orateurs ainsi qu'au procès-verbal non officiel des débats tenus lors de ces séances, établi par le Secrétariat de l'Autorité et incorporé dans le dossier présenté au nom du Secrétaire général en tant que Dossier n 3. Référence est également faite aux exposés écrits distribués par Nauru le 3 mai 2010 et par Fidji les 3 et 6 mai 2010 (Dossier n 4).

1.4 La décision finalement adoptée par le Conseil, à sa 161<sup>ème</sup> séance, le 6 mai 2010, a été de ne pas reprendre la proposition telle que formulée par Nauru, mais de demander à la Chambre de rendre un avis consultatif sur trois questions plus générales. Le texte complet de la décision figurant dans le document ISBA/16/C/13 (Dossier n 7) se lit comme suit :

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Considérant* que les activités de développement dans la Zone ont déjà commencé,

*Ayant à l'esprit* l'échange de vues sur les points de droit entrant dans le cadre de ses activités,

*Décide*, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, en application de l'article 131 du Règlement dudit Tribunal, de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

---

<sup>1</sup> Dans le présent exposé écrit, les numéros de dossier indiqués font référence au Dossier présenté à la Chambre au nom du Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal (voir chapitre III).

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ?

1.5 Pour mieux comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit la demande d'avis consultatif présentée par Nauru, on peut rappeler que, le 31 mars 2008, deux sociétés, Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Ltd., ont formellement notifié au Secrétaire général leur intention de soumettre une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les secteurs réservés à la conduite d'activités par l'Autorité, à travers l'Entreprise, ou en association avec des États en développement conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention (ci-après les 'secteurs réservés').<sup>2</sup> Le 11 avril 2008, conformément à l'article 17.1 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ci-après « le Règlement »)<sup>3</sup>, le Secrétaire général a transmis ladite notification à l'Entreprise, représentée par son Directeur général par intérim, qui a par la suite fait savoir par écrit au Secrétaire général que l'Entreprise n'avait pas actuellement l'intention de mener des activités dans les secteurs faisant l'objet de la demande.

1.6 Le 10 avril 2008, l'Autorité a reçu deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés. Elles étaient présentées par Nauru Ocean Resources Inc. (patronnée par la République de Nauru) et Tonga Offshore Mining Ltd. (patronnée par le Royaume de Tonga). Il s'agissait des premières demandes d'approbation de plans de travail ayant trait à des secteurs réservés. Pour ce qui concerne Nauru Ocean Resources Inc., la demande couvrait une zone d'une superficie totale de 74 830 kilomètres carrés dans la zone Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Cette zone se trouve à l'intérieur des secteurs réservés et est divisée en quatre régions, 1A, 1B, 1C et 1D couvrant des zones des fonds marins à l'intérieur des blocs réservés 13, 15, 22 et 25.

1.7 Conformément à la Convention<sup>4</sup> et au Règlement, la Commission juridique et technique a été saisie de ces demandes pour examen lors de ses réunions à l'occasion de la quatorzième session de l'Autorité en 2008. La Commission s'est réunie pour examiner les demandes les 21, 22, 26 et 27 mai 2008. Elle n'est toutefois pas parvenue à un consensus sur une recommandation au Conseil à

---

<sup>2</sup> Le système des « secteurs réservés » et le statut de l'Entreprise sont présentés plus longuement au chapitre IV.

<sup>3</sup> ISBA/6/A/18, Dossier n° 17. Voir aussi chapitre IV.

<sup>4</sup> Sauf indication contraire, dans le présent exposé écrit, les références à la Convention doivent s'entendre comme des références au régime unique créé par la Convention et l'Accord de 1994.

propos de ces demandes et a donc décidé de reprendre leur examen dès que possible.<sup>5</sup>

1.8 L'examen des demandes était aussi inscrit à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Autorité en 2009. Mais la Commission a été informée, par une lettre en date du 5 mai 2009 adressée au Conseiller juridique de l'Autorité, que les demandeurs avaient demandé que l'examen de celles-ci soient reporté pour un certain nombre de raisons exposées dans ladite lettre. La Commission a dûment pris note de cette demande et décidé de reporter l'examen de la question jusqu'à nouvel avis.<sup>6</sup>

1.9 Dans sa demande au Conseil, Nauru indique que des opinions divergentes se sont exprimées entre les membres de la Commission. Or, on ne trouve nulle part trace de ces opinions divergentes. Dans son rapport au Conseil sur les travaux de la Commission en 2010, le Président de la Commission explique ce qui suit :

*20. La Commission a également pris note de la proposition dont le Conseil était saisi tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international [du][pour le] droit de la mer sur des questions concernant la responsabilité et les obligations de l'État qui patronne une entité (ISBA/16/C/6).*

*21. La Commission a noté qu'au paragraphe 4 de ce document, présenté par la délégation de Nauru, il est indiqué que lors de la finalisation du processus de présentation des demandes, « des opinions divergentes se sont exprimées au sein de la Commission juridique et technique en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (résolution 48/263 de l'Assemblée générale) qui ont trait à la responsabilité de l'État qui patronne une demande, et il est apparu qu'il fallait obtenir des éclaircissements sur ces dispositions avant d'aller plus loin ».*

*22. La Commission souhaite préciser que ces « opinions divergentes » citées comme étant celles des membres de la Commission ne figurent pas dans les rapports de la Commission ni dans aucun autre document officiel. En outre, il est clairement indiqué que ce sont les demandeurs qui ont demandé le report de l'examen de leurs demandes compte tenu de la situation économique mondiale actuelle et d'autres sujets de préoccupation.*

*23. En effet, en 2008, la Commission avait reçu deux demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans des secteurs réservés, une présentée par Nauru Ocean Resources Inc. (patronné par Nauru) et l'autre par Tonga Offshore Mining Limited (patronné par les Tonga). Étant donné que la Commission n'avait pas été en mesure d'achever l'examen des demandes pendant la quatorzième session, la question avait*

<sup>5</sup> Rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la quatorzième session (ISBA/14/C/11\*), paragraphes 6 à 8.

<sup>6</sup> Rapport analytique du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la quinzième session (OSBA/15.C/5), paragraphe 6.



*été inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session. Les représentants de Nauru et des Tonga, les États [patronnant] [parrainant] les demandeurs, avaient remercié la Commission pour ses travaux relatifs à l'examen de leurs demandes et avaient souligné l'importance des demandes pour leurs gouvernements (ISBA/14/C/8).*

*24. Le 5 mai 2009, le Secrétariat a été informé par Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Limited (les sociétés demanderesse) qu'en raison de la situation économique mondiale actuelle ainsi que d'autres sujets de préoccupation, elles avaient décidé de demander que l'examen de leurs demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration de nodules polymétalliques soit reporté. (ISBA/15/LTC/6). Par conséquent, la Commission a dûment pris note de la demande et décidé de reporter l'examen du point jusqu'à nouvel ordre (ISBA/15/LTC/C/5).*

1.10 Dans l'état actuel des choses, les demandes sont donc en attente d'un plus ample examen par la Commission juridique et technique.

## Chapitre II

### Compétence, recevabilité et droit applicable

2.1 Etant donné que c'est la première fois qu'il lui est demandé de rendre un avis consultatif, la Chambre pourrait souhaiter examiner les questions de compétence et de recevabilité qui peuvent se poser ainsi que réfléchir au droit applicable.

2.2 La compétence de la Chambre en matière d'avis consultatifs résulte de l'article 191 de la Convention, qui se lit comme suit :

*La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.*

2.3 Comme le texte de l'article 191 l'indique, la Chambre doit être convaincue que a) il s'agit d'une demande valide du Conseil, b) les questions posées sont des « questions juridiques » et c) les questions se posent « dans le cadre [des] activités [de l'Assemblée ou du Conseil] ».

2.4 Pour ce qui est du premier élément, à savoir la validité de la demande du Conseil, il convient de noter que les procédures décisionnelles du Conseil sont énoncées au paragraphe 8 de l'article 161 de la Convention (complété par les dispositions des paragraphes 2, 5, 6, 7 et 8 de la section 3 de l'annexe de l'Accord de 1994) et à la partie X du Règlement intérieur du Conseil. Conformément au paragraphe 2 de la section 3 de l'annexe de l'Accord de 1994 et au paragraphe 1 de l'article 56 de la partie X du Règlement intérieur du Conseil, « en règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus ». Le terme « consensus » est défini au paragraphe 8 e) de l'article 161 de la Convention

et à l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil comme « l'absence de toute objection formelle ». La décision du Conseil de demander à la Chambre de rendre un avis consultatif a été prise sans objection et peut donc ainsi être considérée comme ayant fait l'objet d'un consensus (Dossier de presse SB/16/19, Dossier n° 13). La Chambre pourrait donc vouloir conclure que la demande du Conseil est valable aux termes de l'article 191.

2.5 S'agissant du deuxième élément mentionné au paragraphe 2.3, c'est-à-dire le point de savoir si les questions posées sont des « questions juridiques », il est considéré que les questions présentées à la Chambre sont clairement des questions juridiques. Les deux premières questions impliquent que la Chambre rende un avis sur les « responsabilités et obligations juridiques » des Etats Parties à la Convention et sur la mesure dans laquelle 'la responsabilité d'un Etat Partie est engagée' à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée. Il s'agit clairement de questions juridiques posées à la Chambre afin de déterminer les limites de l'action éventuelle des Etats concernant les obligations que leur impose le droit international. La troisième question requiert de la Chambre qu'elle précise l'étendue des « mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre » eu égard à l'obligation pesant sur ledit Etat de « s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ». On s'attend aussi que, grâce aux éclaircissements que donnera la Chambre quant à ces « mesures nécessaires et appropriées », un Etat Partie qui patronne une entité en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 153 soit mieux à même de limiter ses obligations en cas de dommages dus à un manquement aux dispositions de la Convention par cette entité, pour autant qu'il ait pris les dites mesures. La troisième question peut donc aussi être considérée comme une question juridique. De plus, on peut considérer que les trois questions se rapportent à la fonction générale du Conseil d'approuver les plans de travail relatif à l'exploration en application du paragraphe 11a) de la section 3 de l'annexe de l'Accord de 1994, complété par l'article 6 de l'annexe III de la Convention et les paragraphes 6 à 11 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994.

2.6 En ce qui concerne la question éventuelle de la recevabilité, il peut relever que le libellé de l'article 191 de la Convention diffère de celui de l'article [65] du Statut de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier prévoit que la Cour *peut* donner un avis consultatif, ce qui suggère que la Cour dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, l'article 191 de la Convention prévoit que la Chambre *donne* un avis (sur les questions mentionnées ci-dessus).. Dans ces conditions, dès lors que la Chambre a établi sa compétence, le devoir de donner un avis consultatif est absolu.<sup>7</sup>

2.7 Bien que les questions elles-mêmes soient abstraites, elles sont formulées sous la forme d'un énoncé précis comme prévu au paragraphe 1 de l'article 131 du Règlement du Tribunal. On peut aussi noter que, nonobstant les différences de libellé, la Cour internationale de Justice a récemment affirmé que c'est en principe à

<sup>7</sup> Voir United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary, Vol. VI (Myron Nordquist, Satya Nandan, Shabtai Rosenne, Michael W. Lodge, éditeurs), p.641, paragraphes 191.1.; 191.7(a).

l'organe demandant l'avis qu'il appartient de déterminer si celui-ci est nécessaire au bon exercice des fonctions de cet organe (voir paragraphe 34 de l'Avis consultatif du 22 juillet 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*). A la différence des affaires contentieuses, la présente Affaire No. 17 n'a pas pour objet de demander à la Chambre de régler un différend mais l'invite à « donner des conseils d'ordre juridique aux organes et institutions qui en font la demande », comme noté par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires* (Rapports de la CIJ, 1996, pp. 226, 236), et « les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités », comme l'a en outre relevé la Cour dans l'affaire sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (C.I.J., Recueil 2004, pp. 136, 162-3).

2.8 Compte tenu de ces considérations, la Chambre arrivera sans doute à la conclusion qu'aucune raison ne peut être invoquée pour refuser de rendre l'avis consultatif demandé par le Conseil.

2.9 Le droit applicable est celui prévu à l'article 38 de l'annexe VI de la Convention (Statut du Tribunal international du droit de la mer), qui dispose:

*Outre l'article 293, la Chambre applique :*

*a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et*

*b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.*

2.10 L'article 38 de l'annexe VI indique clairement que s'applique le paragraphe 1 de l'article 293 of the Convention, qui se lit comme suit :

*Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.*

### **Chapitre III**

#### **Composition du dossier présenté au nom du Secrétaire général**

3.1 En application de l'ordonnance du 18 mai 2010 du Président de la Chambre et de l'article 131 du Règlement du Tribunal, le Secrétaire général de l'Autorité a transmis à la Chambre un dossier contenant des éléments d'information sur les questions faisant l'objet de la demande d'avis consultatif. Le dossier, qui comprend 67 pièces, regroupe les règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité, de même que d'autres documents, décisions ou instruments pouvant servir à élucider les trois questions juridiques au sujet desquelles l'avis consultatif de la Chambre est

demandé. Les documents sont numérotés et identifiés par leur titre et, le cas échéant, par leur cote officielle de l'Autorité internationale des fonds marins.

3.2 L'approche adoptée pour établir le dossier vise à fournir des informations « détaillées mais pertinentes ». Il s'agit de donner une vue d'ensemble de tous les aspects des responsabilités et des obligations des Etats qui patronnent des activités dans la Zone, telles qu'elles sont définies par la Convention et l'Accord de 1994.

3.3 Le dossier se divise en cinq parties. La partie I comprend des instruments relatifs aux décisions prises par le Conseil à sa seizième session en vue de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal. La partie II regroupe des instruments relatifs au régime juridique qui régit les activités d'exploration et d'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone.

3.4 La partie III donne un aperçu historique des négociations tenues au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à propos des articles 139 et 153 et de l'annexe III de la Convention, auxquels se réfère la demande d'avis consultatif. Cette partie comprend en particulier tous les documents du Comité des fonds marins et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui peuvent aider la Chambre à remonter le cours négociations auxquelles ont donné lieu les dispositions de la Convention sur lesquelles porte la demande, à savoir l'article 139, le paragraphe 4 de l'article 153 et le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. La mise à disposition de la Chambre de ces documents comme « moyens complémentaires d'interprétation » des textes susmentionnés, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, peut être utile pour son interprétation de ces dispositions essentielles.

3.5 La partie IV rassemble la documentation établie dans le cadre des *travaux préparatoires* concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, y compris les projets de texte, propositions et déclarations, déclarations du Président du Conseil, déclarations du Président de l'Assemblée, documents de travail et documents de référence ainsi que les rapports annuels du Secrétaire général de l'Autorité soumis à l'Assemblée conformément au paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention.

3.6 Compte tenu des opinions exprimées durant l'examen par le Conseil de l'Autorité du point 7 de son ordre du jour à sa seizième session, la partie V se réfère non pas au régime spécifique de responsabilités et d'obligations des Etats qui patronnent des personnes et entités menant des activités dans la Zone en tant que *lex specialis*, mais aux travaux de la Commission du droit international, notamment les Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et son projet d'Articles sur la responsabilité des organisations internationales.

## Chapitre IV

### Présentation générale de la réglementation régissant les activités menées dans la Zone

4.1 On trouvera dans le présent chapitre de cet exposé écrit, une présentation générale du régime juridique régissant les activités menées dans la Zone. Par « activités menées dans la Zone », on entend dans le présent contexte « toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone » (article 1, paragraphe 3) de la Convention). Les « ressources » sont définies comme « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques » (article 133, lettre [a]) de la Convention). Le régime de la Zone est un régime conventionnel, qui a pour fondement la partie XI et l'annexe III de la Convention ainsi que l'Accord de 1994. Conformément à l'article 2 de l'Accord de 1994, les dispositions de cet Accord et partie XI de la Convention « doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument ». En cas d'incompatibilité entre l'Accord de 1994 et la Convention, les dispositions de l'Accord de 1994 l'emportent. L'annexe IV de la Convention (qui contient le statut de l'Enterprise) et les résolutions I et II annexées à l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont également pertinentes. Les principes généraux énoncés dans la Convention et l'Accord de 1994 sont mis en œuvre au moyen des règles, règlements et procédures établis par les organes appropriés de l'Autorité en vertu des pouvoirs et fonctions spécifiques qui leur sont conférés dans la Convention et l'Accord de 1994.

4.2 La section 2 de la partie XI de la Convention (articles 136 à 149) établit les principes de base régissant la Zone. La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité (article 136). Les Etats Parties à la Convention conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée à ce principe fondamental et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe (article 311, paragraphe 6). L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone (article 137, paragraphe 2). En outre, aucune revendication ni aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources n'est reconnu (article 137, paragraphe 1). La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques pour tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral (article 141). Dans leur conduite générale concernant la Zone, les Etats se conforment aux dispositions de la partie XI, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et autres règles de droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité (article 138). Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la partie XI, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies (article 140, paragraphe 1). Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent être aliénés que conformément à la partie XI de la Convention, telle que mise en œuvre par l'Accord de 1994 et les règles, règlements et procédures de l'Autorité (article 137, paragraphe 2).

4.3 Le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone est fondé sur un système dit « parallèle », en vertu duquel la Zone peut être exploitée simultanément par l'Entreprise (envisagée comme l'organe commercial de l'Autorité) et par des opérateurs économiques comme des Etats, des entreprises d'Etat ou des personnes morales. Le fondement de ce système est résumé dans l'article 153, qui précise le droit d'accès des Etats et de leurs ressortissants aux ressources de la Zone et le rôle de l'Autorité à cet égard. Le « système parallèle » a été un élément essentiel de l'approche globale élaborée au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour concilier les positions très éloignées du Groupe des 77 d'un côté et des Etats industrialisés de l'autre, au sujet du caractère fondamental du système d'accès aux ressources des fonds marins et la question de savoir si l'exploitation de la Zone devait être réalisée par l'Autorité directement ou par les Etats et d'autres entités sous la supervision budgétaire et administrative de l'Autorité.

4.4 L'article 153 prévoit que les activités dans la Zone peuvent être menées par l'Entreprise et, en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions inscrites dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et l'Accord de 1994 (article 153, paragraphe 2). Les conditions de qualification des demandeurs sont précisées à l'article 4 de l'annexe III, qui prévoit la nécessité de démontrer la capacité financière et technique des demandeurs et l'obligation de patronage. Les modalités pratiques d'application de ces dispositions sont prévues dans le Règlement. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission technique et juridique (article 153, paragraphe 3). Le plan de travail revêt la forme d'un contrat, qui prévoit la garantie du titre sur la zone attribuée (article 153, paragraphe 6).

4.5 L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la partie XI et de l'annexe III de la Convention, de l'Accord de 1994 et des règles, règlements et procédures de l'Autorité (article 153, paragraphe 4). Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139 (article 153, paragraphe 4). Les Etats Parties peuvent être déchargés de la responsabilité leur incombant à cet égard s'ils prennent les mesures prévues au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, qui exigent des Etats qui patronnent qu'ils veillent, au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat passé avec l'Autorité et à la Convention.

4.6 Les dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation, qui sont applicables à toutes les entités concluant des contrats avec l'Autorité, sont prévues dans l'annexe III de la Convention. L'annexe III développe les dispositions de l'article 153 en décrivant les procédures selon lesquelles les Etats, les entreprises d'Etat et les autres entités qualifiées peuvent présenter des demandes de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone, les

procédures d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation ainsi que les conditions juridiques et contractuelles de base afférentes à ces plans de travail. Nombre de dispositions de l'annexe III sont concernées par l'Accord de 1994, qui précise les conditions de leur mise en œuvre. Les dispositions de l'annexe III, telles qu'appliquées par l'Accord de 1994, sont reflétées dans le Règlement, qui leur donne un effet pratique.

4.7 Le Règlement a été adopté par le Conseil de l'Autorité le 13 juillet 2000 et approuvé par l'Assemblée le même jour sans autre modification (ISBA/6/C/12, ISBA/6/A/18, Dossiers n°16 et 17). Par l'adoption de ce Règlement, le Conseil met en vigueur les dispositions du paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention, qui prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions législatives, le Conseil accorde la priorité à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Cette disposition est précisée par l'Accord de 1994, qui prévoit que, entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité se concentre sur « (l'adoption des) règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement ». Ces règles, règlements et procédures doivent « (tenir) compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone » (paragraphe 5 f) de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994). En adoptant ces règles, règlements et procédures, l'Autorité doit également s'attacher à incorporer « les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin » (paragraphe 5 g) de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994).

4.8 Eu égard à ces dispositions, le Règlement traite de la prospection des nodules polymétalliques et des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques aux fins de l'obtention d'un contrat. Il précise aussi les dispositions de base d'un tel contrat. Certaines procédures et des principes fondamentaux concernant la protection du milieu marin y sont énoncés. Des dispositions spéciales sont également consacrées au traitement des investisseurs pionniers enregistrés, conformément aux dispositions de l'Accord de 1994. Le Règlement comprend 40 articles et est organisé en neuf parties et quatre annexes. La première partie comporte une introduction et des définitions. La partie II traite de la prospection. La partie III décrit la procédure de demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, y compris la teneur du plan de travail, la forme de la demande et les modalités d'examen de la demande par la Commission juridique et technique et le Conseil. La partie IV décrit la forme et la teneur du contrat relatif à l'exploration. Les parties I à IV sont essentiellement des développements de l'annexe III de la Convention, qui définit les conditions de base de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation.

4.9 La partie V du Règlement traite de la protection et de la préservation du milieu marin, y compris la procédure de mise en œuvre de mesures d'urgence conformément au paragraphe 2 w) de l'article 162 de la Convention. La partie VI traite de la confidentialité des données et informations, la partie VII des procédures de caractère général pour la mise en œuvre du Règlement, la partie VIII du règlement des différends et la partie IX des procédures à suivre si un prospecteur ou

un contractant trouve dans la zone qui lui est attribuée des ressources autres que des nodules polymétalliques. Les annexes 1 et 2 reproduisent les formulaires de notification à l'Autorité d'intention de prospection et de demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration. L'annexe 3 reproduit un modèle de contrat d'exploration et l'annexe 4 présente les clauses types du contrat d'exploration.

4.10 Les paragraphes suivants expliquent plus en détail certains éléments essentiels du régime réglementaire qui sont pertinents en l'espèce.

### **Procédures à suivre pour l'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat**

4.11 La partie III (articles 9 à 19) et l'annexe 2 du règlement sont consacrées aux demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat. En vertu de l'article 153 de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration :

a) l'Entreprise, en son nom propre ou dans le cadre d'une coentreprise (Règlement, article 9 a));

b) des Etats Parties à la Convention de 1982, des entreprises d'Etat ou des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etat Parties, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats, ou tout groupe des catégories précitées (Règlement, article 9 b)).

4.11 L'article 10 du Règlement précise la forme et la teneur des demandes en faisant référence à l'annexe 2 du Règlement.

4.12 L'article 11 du Règlement concerne la forme et la teneur du certificat de patronage. Il donne ainsi effet au paragraphe 3 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention, qui indique que les critères et les procédures de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 de la Convention et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. L'article 11 du Règlement contient les dispositions spéciales suivantes :

a) Toute demande émanant d'une entreprise d'Etat ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 9 du Règlement doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'Etat dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plusieurs Etats, chacun de ces Etats délivre un certificat de patronage;



b) Si le demandeur a la nationalité d'un Etat mais est effectivement contrôlé par un autre Etat ou par ses ressortissants, chacun de ces Etats délivre un certificat de patronage;

c) Tout certificat de patronage doit comporter, entre autres éléments, une déclaration indiquant que l'Etat patronnant la demande assume les responsabilités prévues à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153, et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention (article 11, paragraphe 3 f), du Règlement).

4.13 Conformément à l'annexe 2 du Règlement, chaque demande d'approbation d'un plan de travail doit inclure les éléments suivants :

- a) Des informations sur la capacité financière;
- b) Des informations sur la capacité technique;
- c) Un projet de programme d'exploration sur 15 ans;
- d) Un plan d'activités détaillé sur cinq ans indiquant les dépenses annuelles effectives et directes prévues au titre de l'exploration;
- e) La description d'un programme d'études océanographiques et écologiques préalables et une évaluation initiale de l'impact sur l'environnement;
- f) La description des mesures envisagées pour prévenir la pollution (plan d'urgence);
- g) Un engagement de s'acquitter de bonne foi de ses obligations;
- h) Un droit à acquitter (250 000 dollars des Etats-Unis par demande);
- i) Des précisions sur les contrats antérieurs (le cas échéant); et
- j) Une liste des coordonnées et une carte de la zone pour laquelle une demande est déposée.

4.14 Les obligations en matière de fourniture de renseignements sont précisées dans le Règlement. L'article 12 du Règlement indique en détail les informations techniques et financières qui doivent figurer dans la demande. Celles-ci sont présentées dans l'article 5 de l'annexe III de « critères de qualification » des demandeurs. Les articles 13 et 14 du Règlement exigent respectivement que soient indiqués les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité et que des engagements écrits soient pris en application du paragraphe 6 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Conformément à l'article 14 du Règlement, tout demandeur, y compris l'Entreprise, doit dans le cadre de sa demande d'approbation d'un plan de travail s'engager par écrit vis-à-vis de l'Autorité à a) accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements, procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de

l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci; b) accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention; et c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

4.15 Les articles 15 à 18 du Règlement concernent la délimitation de la zone visée par la demande et les données et informations à fournir concernant cette zone. Ces articles cherchent à donner effet au système dit de « mise en réserve de secteurs », consacré dans l'article 8 de l'annexe III de la Convention. Selon cet article, chaque demande doit couvrir une zone d'une superficie suffisante pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur doit ainsi diviser la zone en deux parties de « valeur commerciale estimative égale ». Il doit aussi fournir suffisamment de données et informations, notamment « toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone visée par la demande, notamment celles utilisées pour déterminer leur valeur commerciale », afin de permettre au Conseil de désigner un secteur réservé sur la base de la valeur commerciale estimative de chaque partie. Il faut noter que cette procédure ne s'applique pas à la présente demande de Nauru Ocean Resources Inc., car la demande concerne un secteur réservé.

4.16 L'article 17 du Règlement fixe les procédures pour les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration ayant trait à un « secteur réservé », ou plus exactement la « partie réservée à des activités menées par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention ». Cet article vise à combiner les dispositions de l'article 9 de l'annexe III de la Convention avec celles de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, qui a pour effet de modifier l'application de l'article 9 de l'annexe III. Si l'article 9 de l'annexe III prévoit que l'Entreprise doit se voir proposer en priorité de mener des activités dans un secteur réservé, l'article 17 du Règlement précise le mécanisme par lequel un Etat en développement, ou une entité contrôlée par lui, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail relatif à un secteur réservé. Dans ce cas, l'Entreprise doit faire savoir, dans les six mois, si elle a l'intention de mener des activités dans le secteur. Faute de quoi, le paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 prévoit que jusqu'à ce qu'elle commence d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité, l'Entreprise mène ses opérations d'exploitation dans le cadre d'entreprises conjointes. Si elle décide de ne pas mener d'activités dans le secteur réservé, le demandeur prospectif peut présenter sa demande d'approbation d'un plan de travail pour le secteur réservé.

4.17 A cet égard, on peut rappeler que l'Entreprise n'a pas encore commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité et que, de ce fait, en application de l'article 170 de la Convention et du paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, le Conseil n'examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité que a) après l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présenté par une entité autre que l'Entreprise ou b) après réception par le Conseil d'une demande d'entreprise conjointe avec l'Entreprise. Tant qu'aucune de ces deux possibilités ne se sera pas concrétisée, le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de

l'Entreprise, qui figurent au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994.

4.18 L'article 18 du Règlement précise les données et les informations à fournir pour l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration. Il prévoit une série d'éléments indispensables à fournir qui ne figurent pas dans la Convention mais reflètent la priorité accordée à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le paragraphe 7 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Il s'agit en particulier des informations suivantes :

a) la description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir tel que les études concernant les divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en compte pour l'exploration;

b) la description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au présent Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité en matière d'environnement, qui permette d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin; et

d) une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin. En outre, le demandeur doit présenter le calendrier des dépenses prévues pour chaque année en ce qui concerne le programme d'activités des cinq années suivantes.

4.19 L'article 19 du Règlement fixe à 250 000 dollars des Etats-Unis le montant du droit à acquitter pour chaque demande. Ce montant sera réexaminé de temps à autre par le Conseil pour veiller à ce qu'il couvre les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter la demande.

### **Traitement des demandes**

4.20 La section 4 du Règlement (articles 20 à 22) concerne le traitement des demandes. L'article 21 indique les points soumis à l'appréciation de la Commission juridique et technique et sur lesquels elle doit trancher avant de recommander au Conseil l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, décrit les conditions dans lesquelles la Commission ne recommande pas l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ainsi que la procédure à suivre si la Commission estime que la demande n'est pas conforme au Règlement. Il énonce aussi les considérations générales et les principes qui doivent être pris en compte dans l'examen de la demande. D'une façon générale, et conformément aux dispositions de l'Accord de 1994, notamment le paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe, la

Commission n'a qu'un pouvoir limité pour rejeter une demande et sa fonction principale est de procéder à une série de déterminations objectives sur la question de savoir si les dispositions obligatoires du Règlement ont été respectées. Après que la Commission a recommandé l'approbation de la demande, le Conseil est saisi de la question.

4.21 L'article 22 du Règlement prévoit que le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission concernant l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la procédure prévue aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe à l'Accord. Le paragraphe 11 a) de la section 3 prévoit que Le Conseil approuve la recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond. Le paragraphe 11(b) de la section III de l'annexe de l'Accord de 1994 prévoit que les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j, de la Convention (qui prévoient une procédure d'objection, de conciliation et d'approbation par le Conseil à la majorité des trois quarts) ne sont pas applicables. Le paragraphe 12 de la section 3 de l'annexe de l'Accord de 1994 prévoit que tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention (en particulier les articles 187 à 189).

### **Le contrat relatif à l'exploration**

4.22 La partie IV du Règlement (articles 23 à 30) décrit les aspects fondamentaux du contrat relatif à l'exploration. Ces dispositions sont développées dans l'annexe 4 du Règlement, qui contient les clauses types des contrats relatifs à l'exploration. Ces clauses types sont communes à tous les contractants et dispensent donc l'Autorité de négocier individuellement avec chaque contractant potentiel. L'utilisation de clauses types représente d'ailleurs une pratique courante dans la législation nationale de beaucoup de pays pour l'octroi de licences pétrolières ou gazières en mer. Nombre des clauses types développent ou dans certains cas reproduisent les dispositions figurant dans le corps du Règlement. Par exemple, l'article 2 de l'annexe 4 sur la garantie du titre doit être lu en relation avec l'article 24 du Règlement; l'article 3 sur la durée doit être lu conjointement avec l'article 26 du Règlement; l'article [29] sur la cessation du patronage doit être lu conjointement avec l'article 11 du Règlement. S'agissant des clauses contractuelles générales, elles sont, pour la plupart, une transposition directe de l'annexe III de la Convention. Sont visés notamment l'article 22 de l'annexe 4 sur le transfert des droits et obligations (article 20 de l'annexe III de la Convention); l'article 24 sur la révision (article 19 de l'annexe III de la Convention); l'article 27 sur le droit applicable (article 21 de l'annexe III de la Convention); et l'article 16 sur la responsabilité (article 22 de l'annexe III de la

Convention). D'autres dispositions sont similaires à celles que l'on trouve généralement dans les contrats miniers, comme l'article 17 sur la force majeure, l'article 18 sur la clause de sauvegarde, l'article 19 sur la renonciation, l'article 26 sur la notification et l'article 28 sur l'interprétation.

4.23 Les aspects fondamentaux du contrat peuvent être résumés comme suit :

1) Le contrat confère au contractant le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail en ce qui concerne les nodules polymétalliques. L'Autorité garantit qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur des ressources autres que les nodules polymétalliques d'une façon qui puisse gêner les activités du contractant (paragraphe 1 de l'article 24 du Règlement donnant effet au paragraphe 6 de l'article 153, au paragraphe 4 c) de l'article 3 de l'annexe III et à l'article 16 de la Convention).

2) La superficie totale du secteur attribué au contractant par un contrat relatif à l'exploration de nodules polymétalliques ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés, dont 50 % doivent être restitués sur huit années à compter de la date de la conclusion du contrat. Le Conseil peut, toutefois, à la demande du contractant, et sur recommandation de la Commission juridique et technique, différer dans des circonstances exceptionnelles l'exécution du calendrier de restitution (article 25 du Règlement).

3) En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et des Etats en développement établi par le contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les Etats patronnant la demande. Ce programme qui porte essentiellement sur la formation à l'exploration, permet aux personnes intéressées de participer pleinement à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat et peut être modifié et développé de temps à autre selon que de besoin, par consentement mutuel (article 27 du Règlement).

4) Les contrats sont approuvés pour une durée de 15 ans, qui peut être prorogée par le Conseil, sur recommandation de la Commission juridique et technique, pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

5) Le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. A la lumière de l'examen, le contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en lui apportant les modifications qui se révèlent nécessaires (article 28).

6) Tout contractant doit être dûment patronné pendant toute la durée du contrat. Si un Etat met fin à son patronage, il en informe sans retard le Secrétaire

général par écrit et motive sa décision. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou modification de patronage. La cessation du patronage prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans la période de six mois visée ci-dessus, trouver un nouvel Etat patronnant sa demande. Celui-ci doit présenter un certificat de patronage conformément à l'article 11 du Règlement. Si le contractant n'obtient pas un patronage dans le délai prescrit, il est mis fin à son contrat. En outre, un Etat patronnant une demande n'est pas libéré, par suite de la cessation de son patronage, des obligations qui lui incombent en sa qualité d'Etat patronnant la demande et une telle cessation n'affecte pas non plus les droits et obligations créés en cours de patronage (article 29 du Règlement).

7) La responsabilité encourue par le contractant et l'Autorité en cas de dommage est régie par la Convention. La responsabilité du contractant est engagée pour tout dommage résultant d'un acte illicite dans la conduite de ses opérations, en particulier les dommages causés au milieu marin après l'achèvement de la phase d'exploration (article 30 du Règlement). Les dispositions de la Convention, pertinentes à cet égard, sont essentiellement l'article 139 sur la responsabilité des Etats en cas de dommages et l'article 22 de l'annexe III. L'article 16 de l'annexe 4 du Règlement détaille les dispositions de la Convention sur la responsabilité en cas de dommages des contractants et de l'Autorité.

### **Protection et préservation du milieu marin**

4.24 La protection et la préservation du milieu marin font l'objet de la partie V (article 31 à 34) du Règlement. Bien que la partie XII de la Convention prévoie en termes généraux les obligations des Etats pour la protection et la préservation du milieu marin, il n'y a dans la partie XI aucune disposition spécifique autre que l'article 145, qui dispose en termes généraux que « en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités ». Toutefois, l'article 145 requiert ensuite l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures visant notamment à a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités; et b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

4.25 Une disposition similaire figure au paragraphe 1 b) xii) de l'article 17 de l'annexe III de la Convention, qui oblige l'Autorité à adopter des règles, règlements et procédures sur « les normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin ». L'Accord de 1994 requiert l'Autorité de s'attacher à adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de

protection et de préservation du milieu marin (paragraphe 5 g) de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994) et exige que le plan de travail relatif à l'exploration soit accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités d'exploration proposées et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques (paragraphe 7 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994). Toutes ces dispositions sont développées par le Règlement.

4.26 Tout d'abord, l'Autorité établit des règles, règlements et procédures en matière d'environnement qu'elle revoit périodiquement en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la Zone (paragraphe 1 de l'article 31 du Règlement). Ensuite, l'Autorité et les Etats qui patronnent des demandes appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio. Troisièmement, le Règlement impose aux contractants de « prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent, en utilisant dans toute la mesure raisonnablement possible, les meilleurs moyens techniques à sa disposition » (paragraphe 3 de l'article 31 du Règlement). Le contenu spécifique de cette obligation des contractants est détaillé dans le Règlement et dans les clauses standards, ainsi que dans les recommandations à l'attention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone publiées par la Commission juridique et technique en 2001 (ISBA/7/LTC/1/Rev.1 et Corr.1). Le contractant est donc tenu de collecter des données écologiques de base au fur et mesure du progrès des activités d'exploration et d'établir un profil écologique témoin par rapport auquel seront évalués les effets potentiels que les activités menées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin (paragraphe 4 de l'article 31; article 5.2 de l'annexe 4 du Règlement). Le contractant est également tenu d'élaborer et d'appliquer un programme de suivi et de rendre compte des résultats.

4.27 Le Règlement prévoit également des procédures détaillées permettant au Conseil d'exercer son pouvoir d'ordonner des mesures d'urgence afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 2 w) de l'article 162 de la Convention (article 32 du Règlement).

### **Autres dispositions du Règlement**

4.28 Outre ce qui précède, le Règlement contient également des clauses relatives au traitement de données et informations confidentielles, à l'envoi et à la réception de notifications et de communications formelles, ainsi qu'à d'autres clauses de caractère général. La partie VIII du Règlement (article 39) traite du règlement des différends et prévoit que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du Règlement est tranché conformément à la partie XI, section 5, de la Convention<sup>8</sup>. L'annexe 1 du Règlement présente une liste des informations et données devant être contenues dans la notification d'intention de prospection et le formulaire de

<sup>8</sup> La section 5 de la partie XI (articles 186 à 191) de la Convention traite de la compétence de la Chambre du Tribunal et la soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal ou à une chambre ad hoc de la Chambre ou à un arbitrage commercial obligatoire.

notification. L'annexe 2 fournit une liste des informations et données à présenter dans la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat et dans le formulaire de demande. L'annexe 3 du Règlement, qui reproduit un modèle de contrat d'exploration, lequel est un document court qui indique simplement les noms des parties au contrat, décrit l'objet du contrat, sa durée et la date de commencement et indique que les clauses types énoncées à l'annexe 4 du Règlement sont incorporées dans le contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites. Pour refléter les différences entre les divers contractants, le contrat comporte trois annexes : l'annexe 1, qui définit le secteur d'exploration, l'annexe 2, qui contient le programme d'activités du contractant, et l'annexe 3, qui concerne le programme de formation du contractant, comme prévu à l'article 144 et à l'annexe III, article 15, de la Convention, et qui deviendra une annexe au contrat dès lors qu'il aura été approuvé par l'Autorité conformément à l'article 8 des clauses types figurant à l'annexe 4 du Règlement relatif aux nodules.

## Chapitre V

### Observations finales

5.1 Le Secrétariat ne souhaite exprimer aucune opinion au sujet des trois questions dont est saisie la Chambre, mais estime que quelques conclusions provisoires peuvent être tirées de l'analyse ci-dessus de l'élaboration du régime juridique régissant les activités dans la Zone.

5.2 Il apparaît que l'intention première de la Convention et de l'Accord de 1994, ainsi que du Règlement, est de fixer comme objectif au patronage par un Etat d'assurer que l'Etat qui patronne une demande assume les obligations qui lui incombent conformément à l'article 139, au paragraphe 4 de l'article 153 et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention.

5.3 Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 153 de la Convention, les activités dans la Zone sont menées

*... en association avec l'Autorité, par les Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques et morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III [Soulignement ajouté].*

5.4 L'article 4 3) de l'annexe III énonce

*3. Tout demandeur est patronné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou pour un consortium composé d'entités ou de personnes relevant de différents Etats, auquel cas tous les Etats doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat*



Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité. [Soulignement ajouté]

5.5 Ces dispositions sont développées dans l'article 11 du Règlement, qui exige que :

*1. Toute demande émanant d'une entreprise d'Etat ou de l'une des entités visées à l'alinéa b) de l'article 9 doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'Etat dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plusieurs Etats, chacun de ces Etats délivre un certificat de patronage.*

*2. Si le demandeur a la nationalité d'un Etat mais est effectivement contrôlé par un autre Etat ou par ses ressortissants, chacun des Etats délivre un certificat de patronage.*

5.6 Ainsi, quand un demandeur possède seulement une nationalité et qu'il n'y a ni association ni consortium, le premier membre de l'article 4 3) et de l'article 11 1) du Règlement ne s'applique pas. Toutefois, si le demandeur ou les demandeurs sont « effectivement contrôlés par un autre Etat Partie ou ses ressortissants », il est alors nécessaire que chacun des Etats délivre un certificat de patronage. Il y a également, à l'évidence, lieu d'identifier « chacun des Etats », ce qui en soi peut ne pas être facile. Le lien dont découle la nécessité d'un patronage peut donc être soit la nationalité soit le « contrôle effectif ».

5.7 Dans l'un ou l'autre cas, la disposition essentielle relative aux obligations des Etats qui patronnent se trouve au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention, qui prévoit que

*4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention.*

5.8 Il est suggéré que la manière logique de mettre en œuvre cette disposition est, premièrement, de déterminer quels sont les termes pertinents du contrat ainsi que les obligations des contractants en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 (qui sont développés au chapitre IV), deuxièmement, de déterminer quel degré de certitude ou d'obligation implique le terme « veiller » en l'espèce, et troisièmement, de déterminer comment les termes « au regard de leurs systèmes juridiques » précisent cette obligation. A cet égard, l'attention de la Chambre est appelée sur la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 4, qui se lit comme suit :

*Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.*

Le Conseiller juridique  
Autorité internationale des fonds marins

Michael W. Lodge

Le 19 août 2010